



**DECISION N° 000005 ARSN/DG DU 25 JUN 2020 PORTANT
FIXATION DES TARIFS RELATIFS AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR L'AUTORITE
DE RADIOPROTECTION, DE SURETE ET SECURITE NUCLEAIRES (ARSN) ET DES
MODALITES DE LEUR RECOUVREMENT**

LA DIRECTRICE GENERALE

- Vu la Loi n°2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) en ses articles 3 et 26 ;
- Vu le Décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le Décret n°2016-598 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de L'Hygiène Publique ;
- Vu le Décret n° 2016-635 du 03 août 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le Décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le Décret n°2019-755 du 18 septembre 2019, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer les tarifs des prestations fournies par l'ARSN et les modalités de leur recouvrement.

Article 2 : La tarification des prestations fournies par l'ARSN porte notamment sur les autorisations, les agréments, la surveillance dosimétrique, le contrôle qualité, le contrôle de l'environnement, le contrôle des denrées alimentaires, les expertises, la formation et l'assistance technique.

CHAPITRE II : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AUTORISATIONS

Article 3 : Toute personne physique ou morale désireuse d'entreprendre une activité ou une pratique mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants doit au préalable obtenir une autorisation de l'ARSN.

Article 4 : Tout dépôt de dossier de demande d'autorisation donne lieu au paiement de frais s'élevant à 30.000 francs CFA non remboursable.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation est soumis au paiement de frais d'un montant de 20.000 francs CFA.

SECTION I : TARIFICATION DES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE MEDICAL

Article 6 : Les frais des autorisations dans le domaine médical sont les suivants :

Désignation	Importation (durée 2 mois)	Utilisation/détention		Cession/transfert	
	Tarif unitaire (F CFA)	Tarif unitaire (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)	
Radiologie conventionnelle	50.000	150.000	50.000	50.000	50.000
Amplificateur de brillance	50.000	150.000	50.000	50.000	50.000
Radiologie dentaire (rétro- alvéolaire)	50.000	75.000	50.000	50.000	50.000
Radiologie dentaire (panoramique)	50.000	100.000	50.000	50.000	50.000
Radiologie vétérinaire	50.000	75.000	50.000	50.000	50.000
Mammographie	50.000	75.000	50.000	50.000	50.000
Equipement d'un centre de radiothérapie : Accélérateur linéaire	200.000	1.500.000	500.000	250.000	250.000
Scannographie	100.000	500.000	200.000	200.000	200.000

11/11/15

Désignation	Importation/Exportation	Transport	Utilisation-détention	stockage
	Tarif unitaire /générateur (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)	
Equipement de médecine nucléaire Générateur de technicium 99m	35.000/25.000	100.000	300.000	100.000

SECTION II : TARIFICATION DES AUTORISATIONS DANS LE DOMAINE NON MEDICAL

Article 7 : Les frais des autorisations des équipements dans le domaine non médical (industriel) sont fixés comme suit :

Désignation	Importation	Exportation	Utilisation-détention	détention	Cession	transfert
	Tarif unitaire (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)	
Générateur de RX pour gammagraphie	100.000	0	350.000	100.000	150.000	100.000
Générateur de RX	50.000	0	250.000	100.000	50.000	50.000
Projecteur	*50.000	0	50.000	50.000	50.000	50.000
collimateur	*50.000	0	50.000	50.000	50.000	50.000
Portique de Détection/ Scanner de sécurité à RX	50.000	0	200.000	100.000	50.000	50.000
Scanner de Contrôle des marchandises	1.000.000	0	2.500.000	300.000	100.000	100.000

***seule la première importation est payante. Les prochaines importations sont gratuites**

Article 8 : Les frais des autorisations des sources radioactives scellées et autres équipements dans le domaine non médical

Désignation	Importation/Exportation	Transport	Utilisation-détention/détention	stockage	Cession/transfert
	Tarif unitaire (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)		Tarif unitaire (F CFA)
Source de catégorie I	1.000.000/30.000	500.000	1.500.000/1000.000	500.000	1.000.000/1.000.000
Source de catégorie II	100.000/25.000	200.000	400.000/100.000	300.000	150.000/100.000
Source de catégorie III	100.000/20.000	200.000	250.000/75.000	200.000	100.000/75.000
Source de catégorie IV	75.000/10.000	100.000	150.000/50.000	100.000	75.000/50.000
Source de catégorie V	50.000/	50000	75.000/50.000	50000	50.000/25.000

Article 9 : Les frais des autorisations des sources radioactives non scellées sont fixés comme suit :

Quantité	Importation	Utilisation-détention	transport	stockage
	Tarif unitaire (F CFA/ml)			
Inférieur 1ml	5.000	15.000	5.000	5.000
1ml-quantité-2ml	10.000	25.000	10.000	10.000
2ml-quantité-5ml	15.000	35.000	25.000	25.000
Quantité sup 5ml	20.000	50.000	40.000	40.000

Article 10 : Les frais des autorisations des activités d'exploration, de prospection et d'exploitation de minerais radioactifs et tout autre minerais susceptible d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants y compris les carrières sont fixés comme suit :

Désignation	Tarif unitaire (F CFA)
Exploration/ prospection	2.000.000
Exploitation	3.500.000
Exportation/ transport	200.000/tonne

SECTION III : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AUTRES PRESTATIONS

Article 11 : Les frais de convoyage de transport des sources radioactives sont fixés comme suit :

Désignation	Tarif unitaire (F CFA)
Frais de convoyage	500.000

Article 12 : Les frais de stockage ou d'entreposage d'une source radioactive par l'ARSN sont fixés comme suit :

Désignation	Sources de catégorie	Tarif unitaire (F CFA) par source	Durée de validité
Stockage/entreposage des sources radioactives	2 et 3	1.500.000 à 9.000.000*	1 an
Stockage/entreposage des sources radioactives	4 et 5	300.000	1 an

- Les sources de catégorie 1 doivent être entreposées chez le titulaire de l'autorisation et contrôlées par l'ARSN.
- *9.000.000F CFA : plafond autorisé en cas d'entreposage à partir de huit (8) sources de catégorie 2 et 3 pour un établissement.

11/16

Article 13 : Les frais relatifs à la surveillance dosimétrique des travailleurs et des lieux de travail sont fixés comme suit :

Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)
Lecture mensuelle d'un dosimètre individuel	10.000
Fourniture d'un dosimètre individuel avec carte et boîtier	50.000
Fourniture d'un dosimètre témoin avec carte et boîtier	50.000
Fourniture d'un Dosimètre d'ambiance (mines)	100.000
Lecture d'un Dosimètre d'ambiance (mines)	50.000 / trimestre

Article 14 : Les frais relatifs à la dosimétrie biologique au moyen d'analyses radiotoxicologiques et cytogénétiques sont fixés comme suit :

Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)
Recherche de radionucléides émetteurs alpha	75.000/ analyse
Recherche de radionucléides émetteurs bêta	50.000/ analyse
Recherche de radionucléides émetteurs gamma	35.000/ analyse
Analyse chromosomique	200.000/ analyse

Article 15 : Les frais relatifs à l'étalonnage des appareils de mesure et de détection des rayonnements ionisants sont fixés comme suit:

Désignation	Tarification unitaire (F CFA)
Dosimétrie passif	10.000/dosimètre /mois
Dosimétrie actif /opérationnel	10.000/dosimètre /mois
Radiamètres (formation sanitaire et laboratoire de recherche)	50.000
Appareils de mesure des rayonnements ionisants utilisés dans le secteur industriel et minier	150.000

Article 16 : Les frais relatifs au contrôle qualité des équipements propres à l'utilisation de rayonnements ionisants et des sources radioactives à des fins médicales sont fixés comme suit:

Désignation	Tarification unitaire (F CFA)
Contrôle de processeur	10.000
Contrôle de tension	10.000
Contrôle de temps d'exposition	10.000
Contrôle de la collimation	10.000
Alignement du faisceau	10.000
Contrôle des mAs	10.000
Point focal	10.000
Pet Scan	10.000
Marche normale en tomographie	10.000
HVL	10.000
Film écran	10.000
Phototimer	10.000
Station mA	10.000
Reproductibilité	10.000
Alignement du Grid	10.000

Contraste élevé	10.000
Contraste bas	10.000

Article 17 : Les frais relatifs au contrôle de non contamination radioactive dans les produits de consommation et de commerce sont fixés comme suit :

Nature de la prestation	Tarification unitaire (F CFA)
Recherche et mesure de radioactivité globale/ Analyse isotopique	[1g ; 1t] : 50.000 > 1t : 50/kg

Article 18 : Les frais des activités relatives aux analyses, expertises et recherches sont fixés comme suit :

Nature de la prestation	Tarification (F CFA)
Vérification technique de la conformité aux normes du moyen de transport des sources radioactives	50.000
Etude et conception de blindage des bunkers d'entreposage des sources radioactives ou des déchets radioactifs	200.000
Vérification technique de la conformité aux normes d'un bunker d'entreposage des sources radioactives	150.000
Echantillonnage, traitement physico-chimique et analyse spectrométrique gamma	200.000/ analyse
Echantillonnage, traitement physico-chimique et comptage alpha/béta global	250.000/ analyse

Article 19 : Les frais des actes relatifs aux mesures dynamiques externes du taux de radioactivité dans les chargements de marchandises à bord de véhicule, camion ou conteneur pouvant présenter un risque de contamination radioactive sont fixés comme suit :

Désignation	Tarification (F CFA)
Poids inférieur à 1000 tonnes	500/ tonne
Poids compris entre 1000 et 5000 tonnes	350/ tonne supérieure
Poids au-delà de 5000 tonnes	205/ tonne supérieure

Article 20 : Les frais de formation en radioprotection des utilisateurs des sources de rayonnements ionisants (SRI) sont fixés comme suit :

Désignation de la prestation	Tarification (F CFA)
Formation de base d'une personne	150.000/jour/personne
Formation d'une PCR	200.000/ jour/personne

CHAPITRE III : TARIFICATION DES ACTES RELATIFS AUX AGREMENTS

Article 21 : Toute personne exerçant des activités de prestation de services en sûreté radiologique et sécurité nucléaire doit obtenir au préalable un **agrément** de l'ARSN.

Article 22 : Les activités de prestation de service en sûreté radiologique et sécurité nucléaire donnant lieu à agrément sont les suivants :

- Stockage/ entreposage de sources radioactives ;
- Transport de matières radioactives;
- Formation en radioprotection ;
- Surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- Experts qualifiés en radioprotection;
- Surveillance de l'Environnement ;
- Gestion des déchets radioactifs solides;
- Gestion des déchets radioactifs NORMs,
- Gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides ;
- Etalonnage des sources de rayonnements ;
- étalonnage des appareils de mesure et de détection de rayonnements ionisants ;
- maintenance, installation et réparation des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants ;
- vente et distribution des équipements émetteurs de rayonnements ionisants.

Article 23 : Tout dépôt de dossier de demande d'agrément donne lieu au paiement de frais s'élevant à 30.000 francs CFA non remboursable.

Article 24 : Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est soumis au paiement de frais d'un montant de 20.000 francs CFA non remboursable.

Article 25 : Les frais relatifs à l'octroi d'agrément sont fixés comme suit :

Nature de l'agrément	Tarif unitaire (FCFA TTC)	Durée de validité
Stockage/ entreposage de sources radioactives	3.000.000	5 ans
Transport de matières radioactives	1.500.000	5 ans
Formation en radioprotection	1.500.000	5 ans
Surveillance dosimétrique des travailleurs	2.000.000	5 ans
Experts qualifiés en radioprotection	1.000.000	5 ans
Surveillance de l'environnement	2.000.000	5 ans
Gestion des déchets radioactifs solides	2.000.000	5 ans
Gestion des déchets radioactifs sous forme d'effluents liquides	2.000.000	5 ans
Gestion des déchets radioactifs NORMs	2.000.000	5 ans
Etalonnage des sources de rayonnements	2.500.000	5 ans
Etalonnage des appareils de mesure et de détection de rayonnements	2.500.000	5 ans
Maintenance, installation et réparation des équipements émetteurs de rayonnements ionisants	1.000.000	5 ans

Contrôle qualité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants	2.000.000	5 ans
vente et distribution des équipements émetteurs de rayonnements ionisants.	2.000.000	5 ans

Article 26 : Les frais des prestations de services non expressément visés par les articles précédents seront fixés au cas par cas après analyse par les services de l'ARSN.

Article 27 : L'ARSN se réserve le droit de revoir les frais relatifs aux prestations et ce, à la demande motivée de l'opérateur. En cas de réduction accordée, le seuil maximal admis par l'ARSN est de quinze pour cent (15%).

Article 28 : En cas de demande d'agrément pour au moins deux (2) activités de prestation de services, cinquante pour cent (50%) du montant total des frais sera payé au moment du retrait des agréments. Le solde sera versé au plus tard soixante (60) jours après le premier règlement.

Article 29 : Le règlement des frais dûs par le client au titre des autres prestations fournies par l'ARSN sera effectué soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 30 : En cas de non-respect de l'échéancier de paiement, des pénalités de dix pour cent (10%) seront appliquées sur le montant initial de la facture.

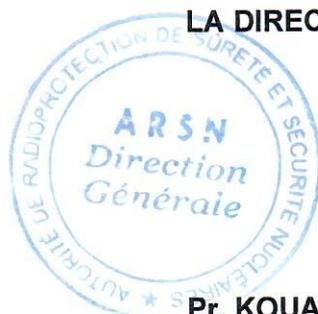
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de son adoption et validation par le Conseil de Régulation.

Article 32 : Le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 JUN 2020

LA DIRECTRICE GENERALE



Pr. KOUASSI GOFFRI Marie-Chantal